



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Saint Symphorien d'Ozon**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA SALLE HENRI COCHET
N° 2026/ 222**

Le Maire de la Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1, R. 143-38 et R. 143-39 ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-06-11-00001 du 11 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis favorable de la commission compétente en matière d'accessibilité en date du 6 mai 2025 ;

VU le procès-verbal de la visite de réception du 25 août 2026 et l'avis défavorable à l'ouverture de l'établissement émis à cette occasion par la sous-commission départementale compétente en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, assorti de prescriptions ;

VU le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) en date du 8 septembre 2026 ;

VU les éléments, justificatifs, mesures correctives et travaux réalisés postérieurement à la visite du 25 août 2026 afin de répondre aux prescriptions formulées à l'occasion de cette visite ;

VU les consignes de sécurité et d'évacuation versées au registre de sécurité de l'établissement ;

VU les plans d'intervention et d'évacuation affichés dans l'établissement le 4 septembre 2026 ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 069 291 26 00004 relative à la régularisation des baies vitrées de la façade accessible au R+2 ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable émis le 25 août 2026 était assorti de prescriptions relatives aux conditions de sécurité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à cette visite, la Commune a procédé aux travaux, installations, affichages et mesures organisationnelles destinés à répondre aux prescriptions formulées ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°1 relative aux installations photovoltaïques, qu'un panneau indiquant la présence d'une installation de production photovoltaïque a été installé à l'extérieur de l'entrée principale du bâtiment ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°2 relative à la prise en compte de la notice de sécurité jointe au dossier, que les dispositions correspondantes ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°3, qu'aucun travail complémentaire susceptible d'affecter les conditions de sécurité ne sera effectué en présence du public ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°4 relative aux procédures et consignes d'évacuation, que celles-ci ont été établies et annexées au registre de sécurité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°5 relative aux plans d'intervention et d'évacuation, que ceux-ci ont été affichés dans l'établissement le 4 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°6, que le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux établi le 8 septembre 2026 ne fait apparaître aucune observation sur le point concerné ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°7 relative aux baies vitrées de la façade accessible au R+2, qu'une demande d'autorisation de travaux n° 069 291 26 00004 a été déposée afin de régulariser leur situation ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°8 relative à la présence de ronds rouges sur les baies non accessibles, que ceux-ci ont été retirés ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°9 relative à la mise en place d'un diffuseur sonore au R+2, que l'équipement demandé a été installé ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la prescription n°10 relative à la signalisation de la présence de panneaux photovoltaïques, que la signalisation correspondante a été mise en place ;

CONSIDÉRANT que le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux du 8 septembre 2026 ne comporte aucune observation de nature à faire obstacle à l'ouverture au public de l'établissement ;

CONSIDÉRANT ainsi que, postérieurement à l'avis défavorable du 25 août 2026, les mesures correctives nécessaires ont été réalisées et que les éléments techniques et justificatifs correspondants ont été produits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments nouveaux, des mesures réalisées et des justificatifs versés au registre de sécurité, les conditions de sécurité permettant l'accueil du public sont réunies à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle présentation de la situation de l'établissement à la commission compétente est prévue le 16 septembre 2026 ;

A R R E T E

Article 1er – Autorisation d'ouverture

Est autorisée l'ouverture au public du gymnase Henri Cochet, sis 10 place Charles-de-Gaulle à Saint-Symphorien-d'Ozon, à compter du 12 septembre 2026, au regard des mesures correctives réalisées postérieurement à la visite du 25 août 2026 et des éléments techniques et justificatifs mentionnés au présent arrêté.

Article 2 – Classement et effectif

L'établissement est classé en type X, 4e catégorie.

L'effectif maximal autorisé est fixé à 234 personnes, conformément au classement de l'établissement.

Article 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitation de l'établissement est subordonnée au maintien permanent en bon état de fonctionnement des installations et équipements concourant à la sécurité du public ainsi qu'au respect des dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public.

Les consignes de sécurité et d'évacuation devront être maintenues à jour, accessibles et portées à la connaissance des personnes chargées de l'exploitation de l'établissement.

Aucun travail susceptible d'affecter les conditions de sécurité de l'établissement ne pourra être réalisé pendant la présence du public.

Article 4 – Prescription relative aux baies vitrées du R+2

La procédure engagée au titre de l'autorisation de travaux n° 069 291 26 00004 relative aux baies vitrées de la façade accessible au R+2 devra être menée à son terme.

Toute prescription complémentaire qui résulterait de son instruction ou qui serait formulée par l'autorité compétente devra être mise en œuvre dans les conditions et délais qui seront fixés.

Article 5 – Contrôles ultérieurs

La présente autorisation ne fait pas obstacle aux contrôles et vérifications ultérieurs prévus par la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les éventuelles prescriptions complémentaires résultant du prochain examen de l'établissement par la commission compétente devront être mises en œuvre dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 6 – Exécution et notification

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Il sera notifié à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R. 143-39 du Code de la construction et de l'habitation et une ampliation en sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Une copie sera transmise au Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Symphorien-d'Ozon,
le 9 septembre 2026



**Le Maire,
Arnaud DELEU**

